

BGE 25 II 95

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_II_95

FR: ATF 25 II 95

IT: DTF 25 II 95

Volltext

94 Civilrechtspflege. be~ @enerafagenten mlaef)ere nur bann uerufen, ll)enU fief) ergäue, baB biefer Sllgent uel. loUmäef)tigt geroefen fet, bie ?8orau~fe~ungen, unter melef)en eine Sllu~lje~mung ber ?8erfief)erunf{ 3u Bemirfen roar, \:lon fief) au~ feft3ule~en, ober über biefe ?8oruu~fe~ungen im \)lamen ber mef(agten über9au:pt ber6inbHef)e ~rWirungen aU3u; geben. SllUein e~ tft roeber bargetljan, ba~ bemfel6en eine folef)e ~oUmaef)t t1)a~iief)lief) eingeriiumt morben fei, noef) ergibt fidj biefel6e au~ ben aUgemeinen @runbiii~en über bie reef)tlied) @tel~ lung ber ?8erfief)erung~agenten. ~6enfo ift nief)t bargetljan, bas bem Sllgenten ~orer eine roeitrgeljenbe ?8ertretung~6efugnt~ 3uge~ftanben !jaue, ag fte naef) aUgemeinen ~edjt~grunbfii~en ben ?8er~ fief)erung~agenfen gewö1nlied) 3ufommt, unb fann baljer nief)t a(~ ermiefen angenommen ll.lcrben, bau betfel6e crmiief)tigt gemefen fei, bon fief) au~ bie mu~beljnung ber ?8erftief)erung auf bie Mm 5Wiger 6ea6fief)tigte Sllu~ueutung be~ @teit6ruef)~ au beroiUigen. ~anadj ljancelte ber Stläger auf eigene @ef(1)r, wenn er e~, im ?8ertrauen auf bie ~rWirungen mlaef)ere~, bauet ueroenbet fein fica, bcm Sllgenten tn ~aben einfaef) l)on feinem ?8orl)a6cn, einen (Steinbrud) aU~3u6euten, Sllnaeige au maef)en, unb fief) nief)t barüber l)erge~ roifferte, ou bie meflagte ölt ber Sllu~beljnung ber ?8erfief)erung auf biefe mef)iiiftigung il)re .8uftimmung erwire ober nidit ~ine folef)e BuftimmltnA~crt(iirung tft nuu erwiefenrmnBen nief)t erfolgt, unb b(1)er bcr mnf:pruef) be~ Stfaget~ barauf, baB bel' bei bel' (Stein6ruef)nrbeit eingetretene UnfaU buref) bie ?8erfief)erung gebedt werbe, al~ unuegt'Ünbet. ab3uweij cn. ~emnaef) l)at ba~ munbe~gertef)t ct'fannt: ~te merufung ber ~ef)ltJtcn ll)irb af§; begrünbet erfliirt, unb in Slluf1)ebung be~ UrteH~ be~ Dbergerief)t~ be~ Stanton~ mar~ gau, l)om 2. ~e3ember 188R, bie Stlage nugewiefen. III.

Obligationenrecht. No 14. 14. Arrel du 18 mars 1899, dans la cause Caen contre Belz fils & Oe. 95 Art. 273 LP.; action en dommages-interets ensuite d'un se-questre, intentee par le tiers propl'ietaire des objets sequestl'es. Art. 50 et 51, al. 2 CO. Les 3 et 8 octobre 1896.

BeIz fils & Oe, constructeurs- mecaniciens a Ia Coulouvreniere (Geneve) ont fait pratiquer un sequestre au prejudice de leur debiteur Alcide Froment, a Paris, en vertu de l'art. 271, chiffres 1, 2 et 3 de la loi federale sur la poursuite pom dettes et Ia faillite, pour la somme de 5000 fr., sur tous les objets mobiliers apparte- nant au debiteur en mains de la Compagnie de chemins de fer P.-L.-M., et adresses a Delle Genevieve Caen a Paris, objets evalues par l'Offiee des poursuites a Ia somme de 603 fr. Ces objets ont ete enleves de Ia gare et transportes dans les magasins du sieur Caille, camionneur, rue des Gares, a Geneve. La demanderesse Delle Caen, se disant proprietaire de ees objets mobiliers, - sauf de eux portes sous les Nos 4, 12, 18, 24 et 41, ensemble d'une valeur de 62 fr., - a declare a l'Office en revendiquer la propriete. Sa pretention ayant ete eontestee par BeIz fils & Cie, Delle Caen Ia maintint et conclut, dans le proces qui s'est demene relativement a sa revendication, ades dommages-interets du montant de 4000 fr. Par jugement du 16 juillet 1895 Ia revendication de Delle Caen fut admise, sur quoi eelle-ci rentra en possession des objets en

question, le 1^{er} septembre 1897. Par jugement du 31 mai 1898, le Tribunal de première instance de Genève a condamné BeIz fils & Cie à payer à Delle Caen à titre de dommages-intérêts la somme de 500 fr. Delle Caen évaluait à 4148 fr. 75 c. la valeur de ses meubles. Le jugement de première instance se fonde, en résumé, sur les motifs ci-après: Comme BeIz fils & Cie ont succombé dans le procès en revendication, ils sont tenus des dom-

96 Civilrechtspilege. dommages-intérêts envers Delle Gaen, aux termes de l'art. 273 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Pour justifier sa réclamation, Delle Gaen fait valoir que, par suite du séquestre pratiqué sur son mobilier, elle a été obligée de se mettre en pension pendant plus d'une année, elle, son enfant et sa domestique. Elle a dû consulter des avocats à Genève, à Paris et à Londres, faire deux voyages à Genève, et son mobilier a subi de graves détériorations. Aux termes de l'art. 273 précité, le créancier répond du dommage que le séquestre peut causer, et cette responsabilité n'est pas limitée au dommage subi par le débiteur séquestre; elle s'étend au dommage subi même par un tiers, à la condition qu'il soit la conséquence du séquestre. On ne comprendrait pas d'ailleurs pourquoi un tiers serait traité moins favorablement que le débiteur lui-même; Delle Gaen n'a dès lors pas besoin d'établir une faute de la part des séquestrants. Il appartient néanmoins au tribunal de tenir compte de toutes les circonstances et notamment des agissements de la Delle Gaen, qui auraient pu induire en erreur les défendeurs. Or Delle Gaen est venue s'établir en 1894 à Genève avec Froment, et il résulte des enquêtes qu'elle s'est fait passer aux yeux du propriétaire chez qui ce compte était installé, et des agents de recensement, pour la femme légitime du dit Froment, lequel, du reste, était marié mais vivait séparé de sa femme. Froment et Delle Gaen possédaient un mobilier assez important, celui de Delle Gaen, et leur genre de vie donnait l'impression d'un ménage jouissant d'une certaine fortune. Il est vraisemblable que si l'irrégularité de leur situation eût été connue des différents industriels qui traitèrent avec Froment, il n'eût pas obtenu le crédit qui lui a été accordé. Delle Gaen n'a rien fait pour dissiper cette équivoque et prévenir tout malentendu; bien au contraire elle s'y est prêtée, notamment en mélangeant à son mobilier personnel, pour les emporter à Paris, un certain nombre d'objets mobiliers appartenant à Froment, et en les revendiquant après le séquestre comme sa propriété personnelle. En tenant compte de ces circonstances et de l'exagération de la demande, le tribunal a les éléments suffisants pour arbitrer à 500 fr. les dommages-intérêts dus à Delle Caen. BeIz fils & Cie ont appelé de ce jugement à la Cour de Justice civile, et Delle Caen également, par voie de jonction d'appel incident. Cette dernière concluait à ce qu'il plaise à la dite Cour condamner BeIz fils & Cie à lui payer la somme de 4000 fr. à titre de dommages-intérêts, tandis que les défendeurs concluaient, de leur côté, au déboulement de la demanderesse de toutes ses conclusions. Par arrêt du 17 décembre 1898, la Cour de Justice civile a confirmé le jugement de première instance, en réduisant toutefois l'indemnité allouée à Delle Caen à 300 francs. C'est contre cet arrêt que la demanderesse a recouru le 25 janvier, et les défendeurs le 26 dit, au Tribunal fédéral. La demanderesse conclut à ce qu'il lui plaise réformer le dit arrêt et condamner BeIz fils & Cie à lui payer la somme de 4000 fr. à titre de dommages-intérêts; subsidiairement renvoyer la cause devant les premiers juges pour qu'il soit procédé aux enquêtes sur les faits offerts en preuve par la recourante dans son écriture du 5 mai 1898, et, dans ce cas, condamner les défendeurs à payer immédiatement à la demanderesse la somme de 500 fr. à titre de provision. Les défendeurs, dans leur prédit recours, ont conclu à ce qu'il plaise au tribunal de ceans débouter Delle Caen des fins de sa demande. Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. - Dans son recours, la demanderesse déclare que la seule question de principe soulevée par le litige est celle de savoir si Delle Caen peut invoquer l'art. 273 LP. pour la réparation du préjudice qui lui a été causé par Belz fils & Cie. Elle estime dès lors, comme elle l'a d'ailleurs déclaré devant les instances cantonales, que le sort de son recours dépend de la solution à donner à la précitée question. 2. - L'art. 273 susvisé dispose : «Le créancier répond du dommage que le séquestre peut occasionner ; il peut être astreint à fournir des sûretés. L'action en dommages-intérêts xxv, 2. - 1899 7

98 Civilrechtspflege. est intentée au for du séquestre. » Ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu dans ses arrêts du 21 janvier 1893, en la cause Bareis contre Rooschütz (Rec. off. XIX, p. 442), et du 20 juillet 1896, en la cause Favre contre Bantavicca (ce dernier cité par la demanderesse), la disposition légale plus haut reproduite statue une responsabilité légale du séquestrant (obligatio ex lege), d'après laquelle il est tenu des dommages-intérêts sans aucune réserve ni condition, et sans qu'il soit nécessaire, à cet effet, qu'une faute lui soit imputable; en d'autres termes le séquestrant n'est pas passible de dommages-intérêts, pour le dommage causé par le séquestre, alors seulement que les conditions de l'art. 500. se trouvent réalisées, mais par le seul fait que le séquestrant apparaît comme injustifié, soit parce que le séquestrant n'est pas créancier de la prétention en vertu de laquelle le séquestre a été opéré, soit parce qu'il n'existe aucun cas de séquestre. Il va de soi toutefois que le séquestrant n'est point tenu du dommage, lorsqu'il est établi que le lésé a provoqué lui-même par sa faute le séquestre dont il se plaint, ou le dommage que ce procédé entraîne. 3. - Dans l'espèce la question de savoir si l'art. 273 LP. doit recevoir Bon application, ne peut être résolue que négativement, et cela par le double motif que d'une part, la demanderesse n'a pas qualité pour invoquer à son profit cette disposition légale, et que, d'autre part, l'on ne se trouve point en présence d'un séquestre injustifié. Le séquestre est une atteinte portée d'office dans le domaine des biens d'un débiteur, dans le but d'assurer une future exécution forcée. A cet effet c'est le créancier qui a qualité pour faire opérer le séquestre, et il doit, dans ce but, prétendre posséder une créance, ou une prétention pouvant être transformée en créance, contre le séquestre, tandis que la légitimation passive n'appartient qu'au débiteur. Le séquestre est ainsi subordonné à deux conditions, à savoir l'existence d'une prétention, du genre susmentionné, du séquestrant contre le séquestre, et, en outre, l'existence d'un cas de séquestre, tels qu'ils sont énumérés à l'art. 271 LP. III. Obligationenrecht. N° 14. 99 Le Séquestre. est donc justifié lorsqu'au moins ces deux conditions se trouvent réalisées, et injustifié, lorsque l'une d'entre elles au moins, fait défaut. L'exécution du séquestre a lieu conformément aux dispositions de la loi précitée sur la saisie (art. 91-109), et ce sont les biens seuls du débiteur qui font l'objet de cette exécution; pour le cas où des biens d'un tiers seraient appelés à être séquestrés, le tiers peut intervenir conformément aux art. 106 et suiv. ibidem, c'est-à-dire revendiquer ses droits de propriété; si cette revendication est déclarée fondée, les objets séquestrés redeviennent libres d'eux-mêmes. En revanche le tiers ne peut opposer au séquestre: même demander son annulation. On pourrait dire que ces conditions posées par la loi; ce droit compete exclusivement au débiteur ainsi qu'il résulte de l'art. 271, al. 2 de la même loi, laquelle dispose en effet, en conformité avec les principes généraux du droit, que le débiteur qui conteste le cas de séquestre est tenu d'intenter action au for du séquestre dans les 5 jours de la réception du procès-verbal. Le débiteur seul a ainsi qualité à cet effet; s'il n'intente pas l'action dans le délai légal, ou s'il en est débouté, le séquestre demeure en force aussi bien à l'égard du débiteur que des tiers, et ne peut plus être attaqué comme injustifié. Les questions de savoir si les conditions du séquestre, et le cas de séquestre dans le sens de l'art. 271 précité

existe, sont débattues et tranchées exclusivement dans des procès dans lesquels le sequestrant et le sequestre apparaissent comme parties. La première de ces questions est résolue par la voie d'un procès civil, et la seconde par celle de la procédure sommaire en matière de sequestre. Dans l'espèce les défendeurs ont imposé uniquement le sequestre sur les biens d'Alcide Froment, qui ne s'est point élevé contre ce procédé; il est établi dès lors, également vis-à-vis des demandeurs, que le sequestre n'était point injustifié, mais au contraire bien fondé. Les défendeurs n'ont jamais requis de sequestre contre la demanderesse Delle Oaen, et une telle mesure n'a jamais été exécutée contre cette dernière. Les objets lui appartenant, qui ont été mis sous le poids du sequestre, l'ont été

100 Civilrechtspflege. dans la pensée qu'ils étaient la propriété du sieur Froment. Pour autant qu'une atteinte aurait été ainsi portée au droit de propriété d'un tiers, ce dernier doit être mis en situation de se protéger contre les conséquences dommageables du sequestre, et cela non point par la voie d'une demande de nullité de ce procédé aux termes de l'art. 279, al. 2 LP., mais par celle de la revendication de son droit de propriété sur les objets sequestrés; ce droit exclut en effet la mise sous sequestre et la vente des dits objets sans l'autorisation du tiers. Si le tiers parvient à prouver son droit de propriété sur les objets qu'il revendique, le sequestre, pour autant qu'il a porté sur ceux-ci, doit être annulé comme ayant trait à des objets non visés par lui, mais il n'est point injustifié en tant que procédé dirigé contre le débiteur, touchant les biens appartenant à ce dernier. L'art. 273 LP., dans l'énumération qu'il fait des cas de sequestre, ne vise nullement celui où des objets appartenant à un tiers auraient été englobés dans le sequestre, comme s'ils étaient la propriété du sequestre. L'intervention de tels tiers, qui ne sont ni créanciers ni débiteurs, ni ayants droit de ceux-ci, ne fait pas l'objet des dispositions du titre 8 de la LP., lequel renvoie au contraire le tiers à poursuivre son droit à cet égard par la voie d'une saisie (ibidem art. 106 à 109). La circonstance que la disposition de l'art. 273, rendant responsable le créancier pour le dommage causé par son sequestre injustifié, suit immédiatement l'énumération de ses conditions cas de sequestre, démontre qu'aux termes du dit art. 273, un sequestre injustifié est celui seulement qui ne remplit pas les conditions imposées par la loi. En revanche la question de savoir si, et à quelles conditions le créancier qui a fait sequestrer sans droit, comme propriétaire du débiteur, des objets appartenant à un tiers, doit répondre du dommage ainsi causé à ce dernier doit être résolue non point au regard de l'art. 273 LP., mais en application des dispositions du droit civil, et notamment de l'art. 50 CO. C'est donc à tort que l'instance cantonale, alors que Froment avait reconnu III. Obligationenrecht. No 14. 101 le bien fondé du sequestre, a cru devoir rechercher si le sequestre imposé à la requête des défendeurs était ou non justifié. 4. - Comme la demanderesse n'a pas déclaré expressément renoncer à sa demande pour le cas où l'art. 273 serait déclaré inapplicable, ainsi qu'il résulte des considérations ci-dessus, et que d'autre part la Cour cantonale a admis partiellement les conclusions de la demande uniquement en application de l'art. 50 CO. précité, il y a lieu de l'examiner à ce point de vue. A cet égard il y a lieu de reconnaître, ainsi que le tribunal de ceans l'a déjà fait, que le seul fait d'ouvrir une action, et notamment d'imposer un sequestre à la partie adverse, ne constitue pas un acte illicite, entraînant dans tous les cas l'obligation, à la charge de celui qui a eu recours à ces procédés, de répondre, à teneur de l'art. 50 CO., des dommages que ceux-ci peuvent avoir entraînés, mais seulement lorsque le demandeur ou le sequestrant a agi soit avec dol, soit avec imprudence ou négligence, alors notamment qu'il savait ou devait savoir que sa prétention était injustifiée (voir entre autres arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Pullmann contre Orell, Füssli & Cie, *Bec. off.* XVII, p. 161; Laubi contre Schweizer. Rückversicherungsgesellschaft, *ibid.*

X, p. 575 suiv. ; Zeys contre Gonin, ibid. XIV, p. 630 et 631). 5. - Or dans l'espece il est etabli, d'abord, que le se- questre ne presente point, en ce qui concerne Froment, les caracteres du dol ou d'une legereM coupable, et que la demanderesse ne peut pretendre que deja ce procede des defendeurs contre Froment, procede qui seul a rendu pos- sible la contestation relative a la propriete des objets saisis, implique une faute a la charge des dits defendeurs, tandis qu'il est, d'autre part, indubitable qu'un sequestre impose avec dol ou a la legere pourrait etre invoque contre le seques- trant par celui qui pretend a la propriete des objets et dans le but de prouver l'existence d'une faute ä. la charge du dit seq uestran t. D'un autre cote il est de meme constant que le sequestre

102 Civilrechtspflege. a eu pour effet de priver la demanderesse pendant un temps assez considerable de l'usage de son mobilier, ce qui implique une atteinte indeniable portee a ses droits de propriete. n est en outre indubitable que les defendeurs ne pouvaient pas ignorer que le sequestre auquel ils ont eu recours devait causer un prejudice a Delle Caen, pour le cas Oll la revendi- cation formee par celle-ci serait trouvee bien fondee. Ils etaient des lors tenus de proceder avec prudence et reflexion d' ' autant plus que leur allegue, tendant a représenter les objets litigieux comme la propriete de leur debiteur Froment, et non de la demanderesse, suffisait pour eulever acetie der- niere la libre disposition de ces objets pendant toute la duree du proces en revendication. 6. - Ces considerations ne sauraient toutefois faire ad- mettre, dans l'espece, la responsabilite des defendeurs pour le dommage subi par la demanderesse. Pour demontrer l'exis- tence d'une faute a la charge des defendeurs, l'arret cantonal se borne a affirmer que ceux-ci n'ont pas examina avec une attention suffisante la revendication de Delle Caen, et qu'ils ont intente a celle-ci une action denuee de fondement. La circonstance que cette action a ete declaree mal fondee n'implique pas encore une faute de la part des defendeurs, et, quant au manque d'attention qui leur est reproche, la Cour s'est dispensee de toute demonstration a l'appui de ce grief. Or il ne resulte pas des pieces du dossier, et la deman- deresse n'a pas meme allegue qu'elle aurait des le principe produit ou pu produire, a l'appui de sa revendication, des preuves de nature a etabli, vis-a-vis des defendeurs, le bien fonde de celle-ci. Le contraire parait resulter de la pro ce- dure probatoire devant la premiere instance cantonale, qui a rendu necessaire l'audition de temoins en France. A sup- poser meme, d'ailleurs, qu'on puisse relever une faute a la charge des dMendeurs, ce que Delle Caen n'a pas meme allegue eventuellement dans son recours, cette faute ne pour- mit etre qualifiee que de legere, en presence des donnees du dossier, et la demande doit, meme dans ce cas, etre ecartee, ensuite de la faute concurrente de la demanderesse, confor- mement a la disposition de l'art. 51 CO. III. Obligationenrecht. N° 14. 103 7. - En effet s'il appert des pieces de la cause que le mobilier sequestre se trouvait des le 10 septembre 1895 jus- .qu'au 2 octobre 1896 depose chez Ackermann & Cie a Geneve, pendant que Froment et la demanderesse sejournaient a la R~~he (Hau~e-Savoie), il resulte des memes pieces que, jus- qu a la predIte date du 10 septembre 1895 la demanderesse a vecu longtemps maritalement avec Froment a Geneve , qu'elle s'est fait passer, vis-a-vis du proprietaire de l'appar- tement qu'ils occupaient, ainsi que d'autres personnes, notam- ment de l'agent de recensement, pour la femme legitime du predit Froment, lequel etait en realite marie avec une per- sonne vivant separee de lui, que, de plus, la Delle Caen a garni de ses meubles l'appartement loue par Froment, en faisant croire ainsi que ce mobilier appartenait a son soi- disant mari. Peu importe, dans ces circonstances, que la demanderesse ne se soit pas, vis-a-vis des defendeurs, fait passer expressement pour la- femme de Froment; elle ne les -a en tout cas pas eclaires sur la veritable nature des rap- ports qui l'unissaient a ce dernier, et les dits defendeurs etaient

autorises a la croire son epouse legitime, pour laquelle tllle se donnait presque partout. De plus les instances cantonales constatent que c'est Froment qui a depose le mobilier chez Ackermann & Cie, qu'il en a paye les frais de transport a Paris, en a surveille l' expedition, et qu'il etait le debiteur des defendeurs d'une somme de 5000 fr., pour le paiement de laquelle il ne pouvait on ne voulait leur donner aucune surete. Dans ces circonstances une personne, meme prudente, etait autorisee a admettre que le dit mobilier appartenait en realite a Froment, et que ce dernier n'en attribuait la propriete a la demanderesse que pour le soustraire a ses creanciers. Et en effet il n'est pas conteste que parmi les Objets sequestres destines a etre transportes a Paris, il s'en trouvait qui appartenaienent reellement au predit sequestre. 8. - Si l'instance cantonale estime avec raison que toute personne devait admettre que le mobilier en question etait la propriete de Froment qui avait meuble l'appartement QCcupe par lui et par sa pretendue epouse, ce fait doit etre attribue exclusivement a la conduite de la demanderesse,

104 Civilrechtsptlege. laquelle vivait irregulierement avec le dit Froment, en laissant ignorer cette circonstance aux tiers. La faute principale doit donc etre en tout cas attribuee a la demanderesse, et l'art. 51, al. 2 CO. devrait trouver, ainsi qu'il a ete dit, son application, meme si une faute devait etre egalement retenue a la charge des defendeurs. Vu la preponderance de la faute attribuable a la demanderesse, il y a lieu de debouter celle-ci entierement des fins de son action, d'autant plus que la Cour releve encore a la charge de Delle Caen qu'en se faisant passer publiquement pour la femme legitime de Froment, elle l'a autorise a se servir de ses biens a elle, pour se procurer un credit qu'il n'aurait vraisemblablement pas obtenu sans cela. TI est des 10rs superflu d'entrer en matiere sur la determination de l'importance du dommage cause a la demanderesse par le sequestre dont il s'agit. En aucun cas il n'ent pu etre defere a l'offre de preuve formulee par Delle Caen, attendu que l'instance cantonale a repousse cette offre comme tardive. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours des defendeurs BeIz fils & Oie est admis et celui de la demanderesse Delle Caen est ecarte. En consequence l'arret rendu entre parties par la Cour de Justice civile de Geneve le 17 decembre 1898 est reforme en ce sens que la demanderesse est entierement deboutee des fins de son action en dommages-interets. IH. Obligationenrecht. N° 105 15. Am§[du 17 mars 1899, dans la cause Blanc contre Mercier et Baud. Dommage cause par un ouvrage; responsabilite du proprietaire. Art. 67 CO. Passag~ ouvert au public ; detaut d'entretien. Lesion corporelle ; montant de l'indemnite. Art. 53 CO. Propre faute de la victime. Art. 51 CO. A. - J .. J. Mercier, domicile a Nice, est proprietaire ä. Ouchy de deux maisons sises a l'orient de la route qui descend de Lausanne. La premiere renferme le bureau des postes d'Ouchy et de nombreux appartements; la seconde, portant le N° 7, renferme un atelier et des locaux d'habitation. Elles sont separees par une ruelle de 5 a 6 m. de largeur communiquant directement avec la route et terminee par une cour au fond de laquelle se trouvent des dependances. Dans la cour, ä. proximite de l'angle de la maison N° 7, se trouve un puits. La melle est la propriete de J.-J. Mercier et n'est grevee d'aucune servitude de passage. Les deux maisons Mercier ont leur entree principale par cette ruelle, qui sert en consequence de passage aux locataires et aux personnes qui ont affaire avec eux. Le passage est indifferemment pratique sur toutes les parties de la ruelle. Pendant la nuit, la ruelle n'est eclairee que par un bec a gaz fixe dans la paroi de la maison N° 10, situee de l'autre cote de la route~ vis-a-vis des maisons }ercier. Ce bec ne se trouvant pas dans le prolongement de la ruelle, mais un peu au-dessus, il n'eclaire celle-ci qu'en partie, l'angle de la maison de la poste faisant obstacle a la diffusion de la lumiere. La partie eclairee represente un triangle ayant pour base l'entree

de la rueHe et pour sommet un point situe un peu au dela de la porte d'entree du N° 7 ; en revanche, la facade sud du bâtiment de la poste et presque tout l'espace entre la porte d'entree de ce bâtiment et celle du N° 7 sont dans l'ombre. En 1896, J.-J. Merder avait charge l'entrepreneur F. Baud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.